Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11102 – SILVER FAWN / MHI / AYOSA HOTELES / EVERTMEL / JAMAICA DEVCO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 190/15)

1. Le 22 mai 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Silver Fawn C 2023 S.à r.l. («Silver Fawn», Luxembourg), contrôlée en dernier ressort par Abu Dhabi Investment Authority («ADIA», Émirats arabes unis),

— Melia Hotels International S.A. («MHI», Espagne),

— Ayosa Hoteles S.L, Evertmel S.L et Jamaica Devco S.L (les «sociétés cibles», Espagne).

Silver Fawn et MHI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des sociétés cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Silver Fawn est une filiale indirecte à 100 % d'ADIA, une entité publique créée en 1976 par l'émirat d'Abou Dhabi en tant qu'organisme d'investissement indépendant. Elle investit des fonds qui lui sont alloués par le gouvernement d'Abou Dhabi et gère un portefeuille d'investissement au niveau mondial diversifié dans plusieurs catégories d'actifs,

— MHI exploite plus de 300 hôtels dans 48 pays d'Asie, d'Europe, du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale, d'Amérique du Nord et des Caraïbes,

— les sociétés cibles possèdent les immeubles et les fonds de commerce de sept hôtels et d'un club balnéaire situés à Calviá, à Majorque, en Espagne. Avant l'opération, les sociétés cibles sont contrôlées conjointement par MHI et Woodford Inversiones, S.L.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11102 – SILVER FAWN / MHI / AYOSA HOTELES / EVERTMEL / JAMAICA DEVCO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE